

DATE DU DÉPÔT : _____

NUMÉRO DU DÉPÔT : _____

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY**, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits suivants :

EN UN SEUL LOT :

Dans le bâtiment A, au 2^{ème} étage, escalier A, un **APPARTEMENT**, et au sous-sol, une **CAVE** n° 6 et un **PARKING** n° 15.

Dans un ensemble immobilier sis **38 rue Michelet – 5 passage Michelet – 93140 BONDY**

QUALITÉ DES PARTIES

Aux requête, poursuites et diligences du :

■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ Banque régie par les articles L 511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, S.A. au capital de 611 858 064 € immatriculée au RCS de PARIS sous le n°542 016 381 – dont le siège social est situé à PARIS (75009) 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège, en cette qualité.

Ayant pour Avocat constitué **Maître Nathalie GARLIN**, Avocat au Barreau de la Seine Saint Denis, demeurant 7 rue Roger Salengro – 93700 DRANCY, Avocat qui est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

Et pour Avocat plaidant, **Maître Isabelle SIMONNEAU**, Membre de la SELARLU IS AVOCAT, Avocat Associé au Barreau de Paris, demeurant 30 Avenue du Président Kennedy (75016) PARIS.

Contre :

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] né le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] de nationalité française, célibataire,
demeurant [REDACTED] [REDACTED] – [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] – [REDACTED]
[REDACTED]

Partie saisie

FAITS ET ACTES DE LA PROCÉDURE

***EN VERTU de De la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Yohann-Samuel BARTURA, Notaire à PARIS (75), en date du 28 septembre 2023, contenant vente au profit de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et prêt à ce dernière par le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] :**

- d'un montant de **210.000,00 euros** (PRÊT CIC IMMO PRET MODULABLE n° 30066 10761 00020669404), avec intérêts au taux de 4,05 %, au taux effectif global annuel de 4,46 % remboursable au moyen de 297 mensualités garanti par une inscription d'hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers prise au Service de la Publicité Foncière de la SEINE SAINT DENIS, le 13 octobre 2023 sous les références 9304P01 volume 2023 V, numéro 12709.

D'une lettre de mise en demeure adressée par le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] en recommandé avec accusé de réception, en date du 16 août 2024 à **Monsieur** [REDACTED] [REDACTED]

D'un courrier adressé par le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] en recommandé avec accusé de réception, en date du 19 septembre 2024 à **Monsieur** [REDACTED] [REDACTED] notifiant la résiliation dudit prêt, et l'exigibilité immédiate de sa créance.

Le poursuivant a, suivant exploit de la SELARL KSR & Associés, Commissaires de Justice à ROSNY SOUS BOIS (93), en date du 13 décembre 2024 fait notifier commandement avec sommation d'avoir à lui payer dans un délai de huit jours, les sommes suivantes :

212.266,45 euros (DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES) selon décompte arrêté au 19 septembre 2024 se décomposant comme suit :

PRÊT CIC IMMO PRET MODULABLE n° 30066 10761
00020669404 D'UN MONTANT INITIAL DE 210.000,00
euros :

Capital

- solde dû au 19.09.2024	207.506,86 €
--------------------------	--------------

Sous-total capital	207.506,86 €
--------------------	--------------

Intérêts

- solde dû au taux de 4,050 % au 19.09.2024	4.580,71 €
--	------------

Sous-total intérêts	4.580,71 €
---------------------	------------

Assurance

- solde dû au 19.09.2024	178,88 €
--------------------------	----------

Sous-total capital	178,88 €
--------------------	----------

Non compris les intérêts au taux de 4,050 % majorés de 3 points, soit 7,050 % et l'assurance à compter du 20.09.2024 jusqu'à la date effective du Paiement, les frais de recouvrement	MÉMOIRE
---	---------

Total au 19.09.2024	
Sauf mémoire	212.266,45 €

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, frais et accessoires non comptabilisés, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Sous réserve de meilleure liquidation et tous autres dus.

Avec avertissement qu'à défaut de paiement desdites sommes dans un délai sus-visé, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par la loi et notamment les mentions prévues par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de la SEINE SAINT DENIS, le 24 janvier 2025, volume 2025 S, numéro 53.

***Le Service de la Publicité Foncière de la SEINE SAINT DENIS a délivré le 24 janvier 2025 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie**

(cf. état hypothécaire ci-annexé)

De même, la **SELARL KSR & Associés, Commissaires de Justice à ROSNY SOUS BOIS (93)**, a fait délivrer à **Monsieur [REDACTED]** une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de **BOBIGNY** pour le :

MARDI 1^{er} AVRIL 2025

À 9 HEURES 30

DÉSIGNATION DES BIENS SAISIS

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de **BOBIGNY**, **en UN LOT**,

Des biens et droits immobiliers dont la désignation suit, tels qu'ils s'étendent, se poursuivent, se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, droits et facultés y attachés, sans aucune exception ni réserve, désignés au commandement sus-indiqué, savoir :

Dans un ensemble immobilier sis **38 rue Michelet – 5 passage Michelet – 93140 BONDY**, cadastré :

- **section AI numéro 9**, lieudit « 38 rue Michelet » pour 00ha 09a 40ca
- **section AI numéro 19**, lieudit « 5 PAS Michelet » pour 00ha 07a 73ca
- **section AI numéro 183**, lieudit « 38 rue Michelet » pour 00ha 06a 88ca

Total surface : 00ha 24a 01ca

Adresse postale : 5 Passage Michelet – Bâtiment A

LOT NUMÉRO QUATORZE (14) :

Dans le bâtiment A, au 2^{ème} étage, escalier A, un **APPARTEMENT**, ayant accès de face dans le dégagement commun comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, WC, emplacement placard et terrasse.

Et les 340/12.472^{èmes} des parties communes générales.

Précisions étant ici faites que :

Le précédent propriétaire déclare avoir réalisé les travaux suivants :

- *supprimé un mur non porteur entre la cuisine et le séjour*
- *supprimé un mur non porteur entre les WC et la salle de bains*

Il déclare également :

- *que ces travaux n'ont pas eu pour objet, ou pour effet l'annexion ou l'appréhension de parties communes, et qu'ils n'ont pas porté atteinte aux parties communes, et qu'ils n'ont pas porté atteinte à la structure de l'immeuble, et notamment aux murs porteurs, s'agissant du percement d'une simple cloison, de telle sorte qu'il ne lui a pas été nécessaire de solliciter une autorisation auprès du syndicat des copropriétaires, ou de souscrire une assurance dommage-ouvrage.*
- *Qu'il n'a constaté aucun désordre suite à la réalisation desdits travaux et qu'aucune demande de remise en état ou contestation ne lui a été adressée.*

Par suite de ces travaux, la désignation actuelle du bien est la suivante :

Dans le bâtiment A, au 2^{ème} étage, escalier A, un **APPARTEMENT**, ayant accès de face dans le dégagement commun comprenant : entrée, séjour-cuisine, chambre, salle de bains avec WC, emplacement placard et terrasse.

LOT NUMÉRO VINGT (20) :

Au sous-sol du bâtiment A, une **CAVE** numéro 6.

Et les 2/12.472^{èmes} des parties communes générales.

LOT NUMÉRO QUARANTE TROIS (43) :

Au sous-sol du bâtiment A, un **PARKING** numéro 15.

Et les 20/12.472^{èmes} des parties communes générales.

OBSERVATION ÉTANT ICI FAITE qu'il résulte du procès-verbal de description dressé par la SELARL KSR & Associés, Commissaires de Justice à ROSNY SOUS BOIS (93), en date du 16 janvier 2025, la désignation actuelle est la suivante :

Un **APPARTEMENT** comprenant : pièce principale donnant accès à une terrasse, cuisine ouverte, une chambre, salle de bains avec WC.

Ainsi au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances et tous droits de mitoyenneté y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront y être faites, sans aucune exception ni réserve.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

La description des biens et droits immobiliers ci-dessus mis en vente résulte du procès-verbal descriptif établi par la **SELARL KSR & Associés, Commissaires de Justice à ROSNY SOUS BOIS (93), en date du 16 janvier 2024 :**

(cf. PV descriptif ci-annexé)

OCCUPATION : Plusieurs voisins rencontrés sur place par le Commissaire de Justice ont déclaré que **les lieux étaient loués à des personnes de passage type Airbnb.**

Sur place un homme indique être en location type Airbnb pour une durée de 6 mois sans titre d'occupation.

SERVITUDES :

Extrait du règlement de copropriété – état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître PEAN, Notaire à NEUFCHATEL EN BUAY, publié au Service de la Publicité Foncière de **BOBIGNY 1, le 26 mars 2001, 9304P01 volume 2001 P, numéro 1948.**

RAPPEL DE SERVITUDES

I.- Il est ici rappelé qu'il existe une convention de servitude dans un acte reçu par Me Émile CHEVILLARD, notaire à NOISY LE SEC, le 8 mars 1903, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de la Seine, contenant vente par Monsieur et Madame LEJEUNE au profit de Monsieur et Madame CHATY, d'une parcelle de terrain d'une contenance de cinq cents mètres à prendre dans une plus grande pièce de terre sise à BONDY, rue Michelet, lieudit "Le Minguy ou les Plants de Bondy", savoir :

"Conditions particulières

"Les acquéreurs devront laisser un passage de deux mètres de largeur sur toute la longueur du terrain présentement vendu du côté de Monsieur Eugène Paul BLANCHETEAU, auquel passage, Monsieur LEJEUNE aura droit pour accéder au surplus de sa propriété à la rue Michelet. Les autres acquéreurs de Monsieur LEJEUNE auront également droit de passer sur le terrain présentement vendu.

"Les murs de clôture ou grilles du côté du passage ne pourront excéder trois mètres de hauteur.

"Les acquéreurs ne pourront édifier des constructions sur la parcelle acquise qu'à une distance de deux mètres dudit passage, ou de quatre mètres de la propriété de Monsieur BLANCHETEAU.

"Les acquéreurs ne pourront édifier sur le terrain vendu aucune usine, et ils ne pourront faire aucun dépôt de chiffons."

II.- Canalisations

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 8 juin 1980, il a été stipulé ce qui suit :

"VOIES PRIVÉES - AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL

"pour installation d'une conduite en polyéthylène de 33/50 mm de diamètre

"Les soussignés

"MM REDON Georges propriétaire de la parcelle cadastrée AI 17 et résidant 15 rue Vasco de Gamma à PARIS 15

"FOUCHE Edmond propriétaire des parcelles cadastrées AI 19 et AI 10 et résidant 5 impasse Michelet EV

"BOUVARD Joseph propriétaire de la parcelle cadastrée AI 20 et résidant 3 impasse Michelet EV

"LOPVET Pierre propriétaire de la parcelle cadastrée AI 20 et résidant 3 impasse Michelet EV

"DELACHAUSSEE propriétaire de la parcelle cadastrée AI 21 et résidant 1 impasse Michelet EV

"M. GAUDE et VERON Michel propriétaire de la parcelle cadastrée AI 18 et résidant

"Conjointement et solidairement responsables.

"Agissant en qualité de seuls propriétaires ainsi qu'ils le déclarent et s'obligent à en justifier à première réquisition, d'une voie privée située à BONDY, dénommée impasse Michelet, ayant son origine impasse Michelet, concèdent par les présentes, chacun en ce qui le concerne, à compter de ce jour et à perpétuité, à la Compagnie Générale des Eaux, ainsi qu'à ses ayants-droit, pour les besoins de la distribution d'eau, le droit de placer, maintenir, entretenir et réparer quand et comme la Compagnie le jugera convenable dans le sol de la voie privée ci-dessus dénommée, une canalisation en polyéthylène de 33/50 mm de diamètre ainsi que les branchements et appareils nécessaires tant à l'adduction qu'à la distribution des eaux de toute nature pour desservir tous abonnements quelconques et le droit d'enlever en tout ou en partie, et de remplacer, quand elle le jugera à propos, en tout ou en partie, toutes les conduites, branchements et accessoires qu'elle aura pu établir, dans ladite voie privée par d'autres, fussent-ils même d'un diamètre différent et enfin le droit de déverser par l'intermédiaire des caniveaux ou autrement dans les égouts qui

pourraient exister sous cette voie et à leur défaut sur le sol de ladite voie et suivant une pente naturelle, toutes les eaux provenant de la vidange volontaire ou accidentelle ou du nettoyage de ladite conduite voulant que la Compagnie Générale des Eaux désignée plus haut, comme s'il s'agissait de voie publique, pourvue d'égout ou non.

"En conséquence, la Compagnie Générale des Eaux aura le droit de circuler librement sur ladite voie, d'y transporter et déposer les matériaux nécessaires, tant pour la pose des conduites, branchements et accessoires, que pour l'entretien et les réparations de tous ces appareils ou leur enlèvement et leur remplacement par d'autres, fussent-ils même d'un diamètre différent, comme il est dit plus haut ; les canalisations posées resteront la propriété de la Compagnie Générale des Eaux ; le tout sans aucune indemnité, mais à la charge par ladite Compagnie de rétablir le passage dans son état primitif après l'entière exécution des travaux qu'elle pourra faire.

"Les travaux de viabilité, construction d'égout, élargissement ou autre de toute nature que le propriétaire de la voie privée dont il s'agit pour faire exécuter ne devront porter aucune atteinte aux droits ci-dessus concédés à la Compagnie Générale des Eaux ni nuire en quoi que ce soit aux appareils qu'elle aura pu y installer, et dans le cas où cette dernière consentirait à déplacer ses appareils sur la demande expresse des propriétaires de ladite voie privée ou leurs ayants-droit, ce déplacement serait exécuté par la Compagnie Générale des Eaux aux frais de ces derniers et suivant le tarif alors en vigueur pour les travaux de canalisation de la commune de BONDY.

"En outre, la pose de cette canalisation d'un diamètre inférieur à 100 mm constituant une dérogation aux dispositions de la Convention passée entre la Compagnie Générale des Eaux et le Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux, il est expressément convenu qu'en cas d'augmentation des besoins en eau des propriétaires de ladite voie ou de leurs ayants-droit, les frais de remplacement de la canalisation et de ses accessoires seraient à la charge de ces derniers, suivant le tarif alors en vigueur pour les travaux de canalisation dans la commune de BONDY.

"En cas de cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la voie privée, le soussigné s'engage à obliger l'acquéreur ou ayant-droit à supporter et respecter les présentes conditions.

"La présente concession est consentie moyennant la somme de une fois payée pour toute indemnité.

"Bondy, le 8 juin 1980

"Suivent les signatures.

"Suit également l'annexe des plans".

III.- Aux termes de l'acte d'augmentation de capital ci-dessus énoncé, reçu par Maître Yves PEAN, Notaire soussigné, le 29 janvier 2001, il a été constitué les servitudes ci-après reproduites :

"I.- Contrat de cour commune

Désignation des biens concernés :

1°) Fonds dominant, propriété de Madame DI GIORGIO sise [REDACTED] et cadastrée section AI numéro 182

Fonds servant, propriété de la Société Civile "LES TERRASSES MICHELET" sise [REDACTED] et cadastrée section [REDACTED] - [REDACTED]

2°) Fonds dominant, propriété de la Société Civile "LES TERRASSES MICHELET" sise [REDACTED] et cadastrée section [REDACTED] - [REDACTED]

Fonds servant, propriété de Madame DI GIORGIO sise [REDACTED] et cadastrée section AI numéro 182

Effet relatif :

- Al numéro 182 : ACQUISITION suivant acte reçu par Me BOURGUET, Notaire à NOISY LE SEC (Seine-Saint-Denis) le 7 Décembre 2000 en cours de publication

- ■■■■■ ■■■■■ : Acte objet des présentes

Exposé préalable :

La Société Civile "LES TERRASSES MICHELET" ayant l'intention d'édifier sur son terrain un immeuble collectif qui comprendra divers appartements et dont le plan de situation de même que les plans de masse et d'exécution ont été établis par Monsieur GOIZET, géomètre expert à LE BOURGET (Seine-Saint-Denis) 5, rue Anizan Cavillon, a présenté à l'autorité compétente une demande de permis de construire relatif à la construction qu'il désire entreprendre.

Mais en application des dispositions de l'article L.451-1 du Code de l'urbanisme, l'Administration a subordonné la délivrance du permis de construire, permettant l'édification de l'immeuble suivant les plans établis, à la création sur une partie du terrain voisin, propriété de Madame DI GIORGIO, et une partie du terrain appartenant à la Société Civile ■■■■■ d'une servitude de cour commune consistant en une prohibition de bâtir en élévation et destinée à assurer ultérieurement l'existence d'un prospect minimum, entre l'immeuble à construire et celui pouvant être édifié, dans l'avenir, sur le terrain appartenant tant à Madame DI GIORGIO qu'à la Société Civile ■■■■■

En raison de cette exigence de l'Administration, la Société Civile ■■■■■ a sollicité de Madame DI GIORGIO l'établissement sur une partie de sa propriété, d'une servitude de cour commune dans les conditions prescrites par les services d'urbanisme.

Madame DI GIORGIO ayant acquiescé à cette demande, les comparants ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

"Convention d'une servitude de cour commune

Après avoir pris connaissance des plans de masse et d'exécution relatifs à la construction projetés par la Société Civile ■■■■■ et établis par Monsieur GOIZET, géomètre-expert au BOURGET (Seine-Saint-Denis), Madame

DI GIORGIO accepte expressément et irrévocablement de grever, au profit du fonds de la Société Civile ■■■■■ une partie de terrain lui appartenant, formant le périmètre A.E.F.D. tel qu'il est défini sur le plan d'ensemble ci-annexé, et consistant en une bande de terrain d'une largeur de 2,97 mètres, et d'une longueur de 11,68 mètres, formant la partie sud de l'immeuble, d'une servitude dite de cour commune répondant aux conditions formulées par l'Administration et qui seront précisées ci-après.

et réciproquement, la Société Civile ■■■■■ GIORGIO accepte expressément et irrévocablement de grever, au profit de Madame DI GIORGIO, une partie de terrain lui appartenant, formant le périmètre E.B.C.F tel qu'il est défini sur le plan d'ensemble ci-annexé, et consistant en une bande de terrain d'une largeur de 5,03 mètres, et d'une longueur de 11,68 mètres, formant la partie Nord de l'immeuble au regard de l'immeuble de Madame DI GIORGIO, d'une servitude dite de cour commune répondant aux conditions formulées par l'Administration et qui seront précisées ci-après.

Conformément aux prescriptions auxquelles l'Administration a soumis la délivrance du permis de construire sollicité par la Société Civile ■■■■■ les comparants aux présentes stipulent formellement que chacune des servitudes de cour commune ainsi créées, dans les périmètres respectifs A.E.F.D. et E.B.C.F. tel qu'ils sont définis sur le plan d'ensemble, a pour conséquence d'interdire, sur l'ensemble de l'assiette de ces servitudes, toute construction quelconque en élévation, tant par la Société Civile ■■■■■ que par Madame DI GIORGIO, propriétaires actuels ou par leurs futurs ayants droit.

Cette prohibition, expressément acceptée tant par la Société Civile ■■■
■■■■■ que par Madame DI GIORGIO à titre de servitude
perpétuelle, constitue la seule restriction qu'auront à supporter les droits de propriété
et de jouissance des propriétaires successifs de l'emplacement de cette cour
commune.

"II.- Constitution de servitude de passage de canalisations

Désignation des biens concernés

- Fonds dominant, propriété de la Société Civile "LES TERRASSES
MICHELET" sise ■■■ ■■■■■ et cadastrée section ■■■■■ - ■■■ ■■■
- Fonds servant, propriété de Madame DI GIORGIO sise ■■■ ■■■■■ et
cadastrée section AI numéro 182

Effet relatif :

- AI numéro 182 : ACQUISITION suivant acte reçu par Me BOURGUET,
Notaire à NOISY LE SEC (Seine-Saint-Denis) le 7 Décembre 2000 en cours de
publication
- ■■■ ■■■■■ - ■■■ ■■■ : Acte objet des présentes

Constitution de servitude

Madame DI GIORGIO concède à la Société Civile "LES TERRASSES
MICHELET", qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de passage de
canalisation de réseaux divers, le long du Passage Michelet, sur la parcelle AI n°182,

qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds de la Société Civile "LES TERRASSES
MICHELET".

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur ■■■■■ ■■■■■ est devenu propriétaire
desdits biens par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

Madame ■■■ ■■■■■ Patissière, demeurant à ■■■■■

■■■■■ ■■■■■ ■■■■■

Née à ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■

Célibataire

Ayant conclu avec Monsieur Jérémie RUNAVOT un pacte civil de solidarité
sous le régime de la séparation de biens, le 13 juin 2019, enregistré à la mairie de
PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT le 13 juin 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Moyennant le prix principal de **210.000,00 EUROS (DEUX
CENT DIX MILLE EUROS)**.

Suivant acte reçu par Maître Yohann-Samuel BARTURA,
Notaire à PARIS (75), en date du 28 septembre 2023, publié
au Service de la Publicité Foncière de la SEINE SAINT
DENIS, le 13 octobre 2023, 9304P01 volume 2023 P,
numéro 23916.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ – ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

L'immeuble sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété – état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître PEAN, Notaire à NEUFCHATEL EN BUAY, publié au Service de la Publicité Foncière de **BOBIGNY 1, le 26 mars 2001, 9304P01 volume 2001 P, numéro 1948.**

(cf. règlement de copropriété – état descriptif de division ci-annexé)

Modifié :

. Aux termes d'un acte reçu par Maître PEAN, Notaire à NEUFCHATEL EN BUAY, publié au Service de la Publicité Foncière de **BOBIGNY 1, le 20 juin 2002, 9304P01 volume 2002 P, numéro 3733.**

(cf. modificatif au règlement de copropriété – état descriptif de division ci-annexé)

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

Les renseignements d'urbanisme demandés à la Commune de **BONDY (93)** sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ :

Conformément à l'Article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de vente, le dossier de diagnostic technique comprenant :

- Certificat de superficie privative (Loi Carrez) : **39,44 m²**
- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
- Diagnostic électricité
- État des risques et pollutions (ERP)

(cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunis par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

AUDIENCE D'ORIENTATION – MISE À PRIX :

L'audience d'orientation aura lieu devant le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de **BOBIGNY** le :

MARDI 1^{er} AVRIL 2025

À 9 HEURES 30

Conformément aux dispositions de l'Article R. 332-15 du Code de Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R322-15 CPCE :

« À l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

MISE À PRIX

L'adjudication aura lieu en **UN LOT** sur la mise à prix de **60.000,00 EUROS (SOIXANTE MILLE EUROS)** offerte par le poursuivant, outre, les charges, clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

CONDITIONS DE VENTE

(Saisie Immobilière)

CHAPITRE GÉNÉRALES	IER :	DISPOSITIONS
-------------------------------	--------------	---------------------

ARTICLE PREMIER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE DEUX – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE TROIS – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison, des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE QUATRE – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE CINQ – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE SIX – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civile d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE SEPT – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, saut à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE HUIT – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la Loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE NEUF – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable

ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE DIX – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE ONZE – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE DOUZE – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE TREIZE – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Table of Contents**
 11. **Abstract**
 12. **Keywords**
 13. **Subject Headings**
 14. **Summary**
 15. **Notes**
 16. **References**
 17. **Appendix**
 18. **Index**
 19. **Table of Contents**
 20. **Abstract**
 21. **Keywords**
 22. **Subject Headings**
 23. **Summary**
 24. **Notes**
 25. **References**
 26. **Appendix**
 27. **Index**
 28. **Table of Contents**
 29. **Abstract**
 30. **Keywords**
 31. **Subject Headings**
 32. **Summary**
 33. **Notes**
 34. **References**
 35. **Appendix**
 36. **Index**
 37. **Table of Contents**
 38. **Abstract**
 39. **Keywords**
 40. **Subject Headings**
 41. **Summary**
 42. **Notes**
 43. **References**
 44. **Appendix**
 45. **Index**
 46. **Table of Contents**
 47. **Abstract**
 48. **Keywords**
 49. **Subject Headings**
 50. **Summary**
 51. **Notes**
 52. **References**
 53. **Appendix**
 54. **Index**
 55. **Table of Contents**
 56. **Abstract**
 57. **Keywords**
 58. **Subject Headings**
 59. **Summary**
 60. **Notes**
 61. **References**
 62. **Appendix**
 63. **Index**
 64. **Table of Contents**
 65. **Abstract**
 66. **Keywords**
 67. **Subject Headings**
 68. **Summary**
 69. **Notes**
 70. **References**
 71. **Appendix**
 72. **Index**
 73. **Table of Contents**
 74. **Abstract**
 75. **Keywords**
 76. **Subject Headings**
 77. **Summary**
 78. **Notes**
 79. **References**
 80. **Appendix**
 81. **Index**
 82. **Table of Contents**
 83. **Abstract**
 84. **Keywords**
 85. **Subject Headings**
 86. **Summary**
 87. **Notes**
 88. **References**
 89. **Appendix**
 90. **Index**
 91. **Table of Contents**
 92. **Abstract**
 93. **Keywords**
 94. **Subject Headings**
 95. **Summary**
 96. **Notes**
 97. **References**
 98. **Appendix**
 99. **Index**
 100. **Table of Contents**
 101. **Abstract**
 102. **Keywords**
 103. **Subject Headings**
 104. **Summary**
 105. **Notes**
 106. **References**
 107. **Appendix**
 108. **Index**
 109. **Table of Contents**
 110. **Abstract**
 111. **Keywords**
 112. **Subject Headings**
 113. **Summary**
 114. **Notes**
 115. **References**
 116. **Appendix**
 117. **Index**
 118. **Table of Contents**
 119. **Abstract**
 120. **Keywords**
 121. **Subject Headings**
 122. **Summary**
 123. **Notes**
 124. **References**
 125. **Appendix**
 126. **Index**
 127. **Table of Contents**
 128. **Abstract**
 129. **Keywords**
 130. **Subject Headings**
 131. **Summary**
 132. **Notes**
 133. **References**
 134. **Appendix**
 135. **Index**
 136. **Table of Contents**
 137. **Abstract**
 138. **Keywords**
 139. **Subject Headings**
 140. **Summary**
 141. **Notes**
 142. **References**
 143. **Appendix**
 144. **Index**
 145. **Table of Contents**
 146. **Abstract**
 147. **Keywords**
 148. **Subject Headings**
 149. **Summary**
 150. **Notes**
 151. **References**
 152. **Appendix**
 153. **Index**
 154. **Table of Contents**
 155. **Abstract**
 156. **Keywords**
 157. **Subject Headings**
 158. **Summary**
 159. **Notes**
 160. **References**
 161. **Appendix**
 162. **Index**
 163. **Table of Contents**
 164. **Abstract**
 165. **Keywords**
 166. **Subject Headings**
 167. **Summary**
 168. **Notes**
 169. **References**
 170. **Appendix**
 171. **Index**
 172. **Table of Contents**
 173. **Abstract**
 174. **Keywords**
 175. **Subject Headings**
 176. **Summary**
 177. **Notes**
 178. **References**
 179. **Appendix**
 180. **Index**
 181. **Table of Contents**
 182. **Abstract**
 183. **Keywords**
 184. **Subject Headings**
 185. **Summary**
 186. **Notes**
 187. **References**
 188. **Appendix**
 189. **Index**
 190. **Table of Contents**
 191. **Abstract**
 192. **Keywords**
 193. **Subject Headings**
 194. **Summary**
 195. **Notes**
 196. **References**
 197. **Appendix**
 198. **Index**
 199. **Table of Contents**
 200. **Abstract**
 201. **Keywords**
 202. **Subject Headings**
 203. **Summary**
 204. **Notes**
 205. **References**
 206. **Appendix**
 207. **Index**
 208. **Table of Contents**
 209. **Abstract**
 210. **Keywords**
 211. **Subject Headings**
 212. **Summary**
 213. **Notes**
 214. **References**
 215. **Appendix**
 216. **Index**
 217. **Table of Contents**
 218. **Abstract**
 219. **Keywords**
 220. **Subject Headings**
 221. **Summary**
 222. **Notes**
 223. **References**
 224. **Appendix**
 225. **Index**
 226. **Table of Contents**
 227. **Abstract**
 228. **Keywords**
 229. **Subject Headings**
 230. **Summary**
 231. **Notes**
 232. **References**
 233. **Appendix**
 234. **Index**
 235. **Table of Contents**
 236. **Abstract**
 237. **Keywords**
 238. **Subject Headings**
 239. **Summary**
 240. **Notes**
 241. **References**
 242. **Appendix**
 243. **Index**
 244. **Table of Contents**
 245. **Abstract**
 246. **Keywords**
 247. **Subject Headings**
 248. **Summary**
 249. **Notes**
 250. **References**
 251. **Appendix**
 252. **Index**
 253. **Table of Contents**
 254. **Abstract**

sig
na

trib

le
ara
ors
e e

TC
JU

acc
ven

nt
ble

de
pa
ce
s e
e de
eur

rais
ulé
acco
du
on
s d
aux
e a

fixé
nolu
stat
t, il

ARTICLE QUINZE – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'Article 1347 et suivants du Code Civil.

ARTICLE SEIZE – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE DIX-SEPT – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE DIX-HUIT – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE

ARTICLE DIX NEUF – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout au frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE VINGT – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE VINGT ET UN – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriétés dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE VINGT DEUX – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passée en force de chose jugée.

ARTICLE VINGT TROIS – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'Article 2375, 1° du Code Civil.

ARTICLE VINGT QUATRE – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE VINGT CINQ – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE VINGT SIX – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE VINGT SEPT – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ



L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 Juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE VINGT HUIT – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE À PRIX

L'adjudication aura lieu en **UN LOT** sur la mise à prix de **60.000,00 EUROS (SOIXANTE MILLE EUROS)** offerte par le poursuivant, outre, les charges, clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

FAIT À DRANCY, LE

Par Maître Nathalie GARLIN, Avocat poursuivant.

Approuvé 0 ligne rayée nulle et 0 renvoi.



ANNEXE

ÉTAT SUR PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

ANNEXE

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

ANNEXE

DIAGNOSTICS

ANNEXE

URBANISME

ANNEXE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

publié au Service de la Publicité Foncière de **BOBIGNY 1**, le **26 mars 2001**, **9304P01** volume **2001 P**, numéro **1948**.

ANNEXE

MODIFICATIF À L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

publié au Service de la Publicité Foncière de BOBIGNY 1, le
20 juin 2002, 9304P01 volume 2002 P, numéro 3733

